

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS
PUBLICS EXCEPTIONNELS**

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE
A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DE TOULOUSE
AVEC LE CHEMIN DE LA BESSE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBI**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par sa présidente, madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 18 juillet 2018,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Et,

La société SARL JARDINERIE TARNAISE SUD, représentée par M. Guy Bousquet

Ci-après dénommée la «société JARDINERIE TARNAISE SUD »

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société JARDINERIE TARNAISE SUD projette de créer une surface commerciale située route de Toulouse, commune de Le Séquestre, face à au chemin de la Besse, le long de la RN88, sur les parcelles de terrain référencées au cadastre AA 1, 2 et 3.

Pour cela elle s'est portée acquéreuse des parcelles précitées et a déposé une demande de permis de construire auprès de la commune de Le Séquestre.

La réalisation de ce projet nécessite la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la route de Toulouse et du chemin de la Besse pour créer un accès de la clientèle à la future surface commerciale.

Cet équipement public exceptionnel permettra également de matérialiser la continuité d'une voie de déplacements doux au droit du carrefour existant.

L'article L332-8 du code de l'urbanisme modifié par l'article 141 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 prévoit la possibilité du versement par un opérateur privé, d'une participation aux équipements publics exceptionnels.

L'esquisse retenue après concertation entre les différentes parties prenantes est jointe en annexe.

Cet aménagement concerne l'Agglomération pour les travaux de caniveaux, de bordures, d'îlots directionnels, de trottoirs, d'éclairage public, de cheminement doux et d'assainissement sur la route de Toulouse et sur le chemin de la Besse.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes :

- de financement et d'entretien des travaux d'aménagement du carrefour de la route de Toulouse et du chemin de la Besse sur la commune d'Albi,
- de réalisation des dits travaux
- de calendrier de réalisation des travaux

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement consistent :

- à la réalisation ponctuelle de terrassements en vue de créer une structure de voirie en rive du carrefour existant,
- à la pose des bordures et caniveaux,
- l'ensemble des déplacements doux dans l'emprise du projet de carrefour
- à la réalisation d'un trottoir en béton bitumineux 0/6 jusqu'à l'arrêt de bus le plus proche
- à l'aménagement de l'îlot central et des îlots directionnels,
- à la réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- à la réalisation d'un béton bitumineux semi grenu anti-orniérant sur la totalité des emprises actuelles (2000 m²),
- à la fourniture et la pose de l'éclairage public,
- à la fourniture et la pose de la signalisation de police (horizontale et verticale),
- à la fourniture et la pose du jalonnement directionnel

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION

Le montant total de l'opération, hors déplacement des réseaux souterrains, est estimé à **220 000€HT** (deux cent vingt mille euros net de taxes).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La présente convention est établie au titre de l'article L332-8 du code de l'urbanisme modifié par l'article 141 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 lequel stipule « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

A ce titre, la société JARDINERIE TARNAISE SUD participe au financement de l'équipement public exceptionnel que constitue le carrefour à sens giratoire à l'intersection de la route de Toulouse avec le chemin de la Besse rendu nécessaire pour la réalisation du projet qu'elle porte.

Le montant de la participation de la société JARDINERIE TARNAISE SUD à l'équipement public exceptionnel est arrêté à la somme de **195 000€ net de taxes** (cent quatre-vingt-quinze mille euros net de taxes) sur présentation de justificatifs.

Ces travaux feront l'objet d'un appel d'offres spécifique. La participation de l'aménageur sera ajustée au coût réel des travaux, lors de l'établissement du décompte général définitif, à la condition expresse que le coût des travaux soit inférieur d'au moins 5 %, avec le plafond maximal mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

Le montant de la participation de la société JARDINERIE TARNAISE SUD tel que défini à l'article 3 de la présente convention, sera réglé à l'Agglomération selon l'échéancier suivant :

- 50% du montant, soit 97 500€ suite à l'obtention du permis de construire purgé de tous recours et tout retrait et valant avis favorable d'exploitation commerciale, du nouveau magasin
- solde de la participation soit 50 % du montant plafond, ou solde de la participation ajustée au coût réel

étant entendu que le versement échelonné de cette participation s'effectuera indépendamment de la réalisation effective de l'espace commercial.

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES AMENAGEMENTS

Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux d'aménagement de voirie tels que décrits à l'article 2 est évaluée à 4 mois.

Sous réserve que la société JARDINERIE TARNAISE SUD obtienne pour ce projet l'ensemble des autorisations administratives purgées de tout recours (CDAC, PC), les travaux d'aménagement de la jardinerie débuteront en janvier 2019.

Dans ces conditions, les travaux de construction du carrefour seront prévus de début septembre 2019 à fin décembre 2019.

Ce planning prévisionnel pourra être modifié en fonction du planning des travaux de la société JARDINERIE TARNAISE SUD et en cas de recours contentieux sur les autorisations administratives du projet de jardinerie.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est seule responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour.

A ce titre, l'Agglomération déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

L'Agglomération assurera l'exploitation et l'entretien des espaces publics urbains et de ses équipements, trottoirs, mobilier urbain, éclairage public et signalisation.

La société JARDINERIE TARNAISE SUD assurera l'entretien des espaces verts situés sur les îlots constituant le carrefour.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS EN CAS DE TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits et obligations résultant de la présente convention devront être acceptés par toute personne qui bénéficierait du transfert du permis de construire et se substituerait au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la Partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle a une durée maximum de 3 ans.

Dans ce délai, elle pourra prendre fin dès l'achèvement des obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera annulée de plein droit en cas de non délivrance du permis de construire par la Ville.

Chaque partie sera alors dégagée de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise au droit français.

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 15 : ANNEXE

Vue en plan du carrefour en 2 exemplaires originaux.

Fait à Albi en 2 exemplaires originaux le

Les signataires

Pour la société JARDINERIE TARNAISE SUD Le gérant	Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente
Guy BOUSQUET	Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL